

**Demande d'examen au cas par cas portant,
en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MAULEON-LICHARRE (64)**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Personne publique responsable	Communauté d'Agglomération Pays Basque 15, avenue Foch 64100 Bayonne
Contact	M. Jérôme ARHANCET Communauté d'Agglomération Pays Basque Pôle territorial Soule Xiberoa 11 rue des Frères Barrenne Tél. : 05 59 28 41 80 Courriel : j.arhancet@communaute-paysbasque.fr
Document concerné	Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 15 mars 2005. Dernière modification du PLU approuvée le 04 mars 2008.
Type de procédure	Modification du Plan Local d'Urbanisme
Dates des délibérations prescrivant la procédure	Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque le 30 mai 2018

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU DOCUMENT D'URBANISME

Nombre de communes concernées par le document	1 commune : Mauléon-Licharre
Nombre d'habitants	2969 habitants (population légale INSEE 2015)
Superficie du territoire concerné	12,80 km ²
Dispositions de la Loi Montagne ou de la Loi Littoral	La commune est concernée par les dispositions de la Loi montagne.
Autres documents en lien avec la procédure d'évolution du document d'urbanisme	
Documents de planification approuvés sur le territoire (SRCAE, SCRCE, SCoT, SAGE, PLH,...)	Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) approuvé le 15 novembre 2012. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique approuvé par délibération du Conseil Régional le 19 octobre 2015 (annulé par décision en date du 13 juin 2017). Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE) pour les années 2016 à 2021 adopté le 1er décembre 2015.
Rappel des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU en vigueur	Axe 1 : Poursuivre la requalification du centre ville pour développer son attractivité Axe 2 : Agir en faveur de l'habitat Axe 3 : Préserver l'activité agricole et les espaces naturels Axe 4 : Mettre en valeur et préserver le patrimoine architectural et les paysages Axe 5 : Renforcer les équipements publics existants Axe 6 : Développer l'économie

MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOCUMENT D'URBANISME

Objets et pièces du PLU qui sont modifiées	Zonage	Reglt	OAP	PADD	Rapp pres	Annexes
Préciser les dispositions relatives au traitement des eaux pluviales dans le règlement de chacune des zones		x				
Assouplir et actualiser les règles relatives au stationnement dans les dispositions communes du règlement		x				
Adapter les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions dans les zones UA, UB et 1AU		x				
Supprimer une disposition relative à l'aspect extérieur des constructions dans la zone UE		x				
Supprimer l'emplacement réservé n°2 destiné à la création d'un espace vert	x					
Permettre des implantations différentes pour les annexes dans les zones urbaines et à urbaniser mixtes		x				
Créer un secteur spécifique pour l'application des dispositions du règlement du lotissement communal Agerria	x	x				
Supprimer les dispositions relatives aux articles 5 et 14		x			x	

PRÉSENTATION DU RESEAU NATURA 2000

Le Saison (FR-7200790) Directive HFF / présent sur le territoire / DOCOB validé

Le site Natura 2000 du Saison comprend la majeure partie du réseau hydrographique du Saison, dont le bassin versant s'étend sur près de 630 km². Le site s'inscrit dans deux contextes très contrastés : le montagnard et le piémont Pyrénéen. Le site s'étend sur près de 3684 ha et représente environ 300 km de cours d'eau permanents. Il doit sa désignation à sa forte capacité d'accueil pour la faune piscicole et les espèces de bords de cours d'eau comme le Desman des Pyrénées, ainsi qu'à la présence d'habitats d'intérêt communautaire prioritaires tels que les forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*.

Sur la commune de Mauléon-Licharre, ce site Natura 2000 identifie le cours d'eau de Saison, les espaces urbanisés rivulaires, ainsi que le cours d'eau Castallussary. Compte du caractère urbanisé des rives du Saison, le site Natura 2000 est principalement classé en zones urbaines.

Habitats d'intérêt communautaire caractérisant le site :

3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses / 3140 - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique / 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du magnopotamion ou de l'hydrocharition / 3240 - Irvères alpines avec végétation ripicole ligneuse à *salix eleagnos* / 3260 - Rivières des étages planitaires à montagnard avec végétation du ranunculion fluitant et du callitricho-batrachion / 3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du chenopodium ribri et du bidention / 4030 – Landes sèches européennes / 6430 – Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnards à alpins / 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude / 7220* - sources pétrifiantes avec formation de travertins / 91E0 – Forêts alluviales à Aulne glutineux (*Alnus aglutinosa*) et Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) (*alno-padion*, *alnion incanae*, *salicion albae*)* / 9180* - forêts de pentes, éboulis ou ravins du tilio-acerion

Espèces d'intérêt communautaire caractérisant le site :

Desman des Pyrénées, Saumon atlantique, Ecrevisse à pattes blanches, Lamproie marine, Grande Alose, Chabot de l'Adour, Lamproie de Planer, Alose feinte, Loutré d'Europe.

Le Gave d'Oloron (FR-7200791) Directive HFF / présent sur le territoire / DOCOB en cours

Le site comprend la majeure partie du réseau hydrographique du gave d'Oloron, dont le bassin versant s'étend sur près de 900 km². La partie culminante du site s'élève à environ 1 000 m d'altitude sur le haut bassin du Vert, tandis que le point le plus bas à Peyrehorade est à 20 m. Le site est ainsi à cheval entre un contexte montagnard et le piémont pyrénéen. Sur le périmètre d'étude, le linéaire du réseau hydrographique permanent représente 680 km et s'étend sur 2450 ha. Sur la commune de Mauléon-Licharre, ce site identifie le cours d'eau du Lausset qui est classé en zones agricoles et naturelles du PLU.

Habitats d'intérêt communautaire caractérisant le site :

3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea / 3140 - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique / 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du magnopotamion ou de l'hydrocharition / 3220 - Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée / 3240 - Irvères alpines avec végétation ripicole ligneuse à *salix eleagnos* / 3260 - Rivières des étages planitaires à montagnard avec végétation du ranunculion fluitant et du callitricho-batrachion / 3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du chenopodium ribri et du bidention / 4020* - Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* / 4030 – Landes sèches européennes / 6230 - Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats silicieux des zones montagnardes / 6410 - Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux / 6430 – Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnards à alpins / 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude / 7110* - Végétation des tourbières hautes actives et végétation dégradée des tourbières hautes actives susceptibles de restauration / 7150 - Dépression sur substrat tourbeux du Rhynchosporion / 7210 - Marais calcaires et *Cladium mariscus* et espèces du Caricion davallianea / 7220* - sources pétrifiantes avec formation de travertins / 7230 - Végétation des bas marais neutro-alcalins / 91E0 - Forêts alluviales à Aulne glutineux (*Alnus aglutinosa*) et Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) (*alno-padion*, *alnion incanae*, *salicion albae*)*

Espèces d'intérêt communautaire caractérisant le site :

Cordulie à corps fin, Agrion de Mercure, Gomphe de Graslin, Cuivré des marais, Damier de la Sucisse, Ecrevisse à pieds blancs, Lamprois marine, Lamproie de Planer, Grande Alose, Alose feinte, Saumon atlantique, Toxostome, Chabot, Desman des Pyrénées, Loutré d'Europe, Vison d'Europe.

ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES DE L'ÉVOLUTION DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

Objets de l'évolution du PLU	Directe positive	Indirecte positive	Nulle	Indirecte négative	Directe négative
	Incidence	Description			
Préciser les dispositions relatives au traitement des eaux pluviales dans le règlement de chacune des zones		Cette modification réglementaire concerne l'ensemble des zones du PLU, y compris les zones qui classent les sites Natura 2000. Elle a pour objet de préciser les dispositions favorables à la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagements, en indiquant la mise en oeuvre d'un dispositif favorisant la rétention des des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet, avant leur rejet. Cette disposition permettra une meilleure gestion des eaux pluviales avec notamment pour effet de diminuer les phénomènes d'inondations dus aux ruissellements urbains et les pollutions de la ressource en eau dues au lessivage des surfaces imperméables. Cette disposition aura indirectement une incidence positive sur la préservation de la ressource en eau et celle du réseau hydrographique en partie classé en site Natura 2000.			
Assouplir et actualiser les règles relatives au stationnement dans les dispositions communes du règlement		Cet objet vient préciser les conditions de réalisation de places de stationnements pour véhicules (règles de calcul, exceptions, etc.) notamment pour ne pas compromettre la réalisation d'opérations de requalification du bâtiment ancien dans le centre-ville. Cet ajustement réglementaire des dispositions générales est relatif à l'équipement des terrains, et ne présente pas d'incidence sur la préservation des sites Natura 2000.			
Adapter les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions dans les zones UA, UB et 1AU		Cet objet prévoit d'apporter différentes modifications réglementaires à l'article 11 de certaines zones urbaines et à urbaniser, notamment en matière de couleurs de menuiseries et couvertures des bâtiments, d'utilisation de volets roulants, de pentes et d'aspect des toitures, etc. Ces modifications concernent les formes architecturales et l'aspect des constructions déjà autorisées dans les zones. Ces modifications ne présentent pas d'incidence sur la préservation des sites Natura 2000.			
Supprimer une disposition relative à l'aspect extérieur des constructions dans la zone UE		La zone UE n'est pas localisée dans un site Natura 2000. Cette modification réglementaire concerne une précision de règle relative à la forme urbaine et architecturale des constructions autorisées dans la zone, qui ne présente pas d'incidence sur la préservation des sites Natura 2000.			
Supprimer l'emplacement réservé n°2 destiné à la création d'un espace vert		L'ER n° 2 n'est pas localisé dans un site Natura 2000. La suppression de l'ER n° 2 lève les intentions d'aménagement de la collectivité sur l'emprise foncière concernée (réalisation d'un espace vert) qui est et reste classée en zone naturelle du PLU. La suppression de l'ER n°2 ne présente pas d'incidence sur la préservation des sites Natura 2000.			
Permettre des implantations différentes pour les annexes dans les zones urbaines et à urbaniser mixtes		Cet objet établit des règles d'implantations (articles 6, 7, 8) et d'emprise au sol (maxi 20 m ² d'emprise au sol) pour les annexes aux habitations dans les zones UA, UB et 1AU. Cette modification réglementaire encadre les possibilités de réaliser des annexes, qui sont des constructions déjà autorisées dans ces zones. Il s'agit de modifications relatives à la forme des constructions, dans des zones déjà constructibles, qui sont sans incidences sur la préservation des sites Natura 2000.			
Créer un secteur spécifique pour l'application des dispositions du règlement du lotissement communal Agerria		Cet objet prévoit la délimitation d'un secteur spécifique 1AUb identifiant un lotissement communal déjà viabilisé, dans lequel des lots encore disponibles à la construction devront respecter les mêmes règles d'urbanismes qui prévalaient dans l'ancien règlement de lotissement devenu caduc suite à l'entrée en vigueur de la Loi ALUR. La création de ce secteur s'accompagne de la précision de règles relatives aux formes urbaines et architecturales des constructions. Ces modifications précisent l'aspect des constructions déjà autorisées en zone 1AU. Ce nouveau secteur 1AUb n'est pas localisé dans un site Natura 2000. Par ailleurs, cette zone est desservie par l'ensemble des réseaux d'eau publics et les modifications apportées n'induisent pas une augmentation des besoins en eaux potable ou des rejets d'eaux usées. Ces modifications sont sans incidences sur la préservation des sites Natura 2000.			
Supprimer les dispositions relatives aux articles 5 et 14		La suppression de la superficie minimale des terrains constructibles et du coefficient d'occupation des sols sont des évolutions réglementaires déjà applicables dans le PLU en vigueur. Ces évolutions sont sans incidences sur la préservation des sites Natura 2000.			

Conclusion des incidences Natura 2000

La commune de Mauléon est concernée par deux sites Natura 2000 "cours d'eau"; le Saison et ses espaces rivulaires en quasi-totalité urbanisés qui traverse le bourg de Mauléon, et le cours d'eau du Lausset au sud du territoire.

Les objets abordés dans la présente modification du PLU concernent des évolutions de règles relatives aux formes urbaines, architecturales et aux équipements de projets d'aménagement. Les modifications opérées sur le document graphique concernent une suppression d'emplacement réservé et la sectorisation d'une zone 1AU pour introduire les règles d'un lotissement communal devenues caduques. Enfin la modification est mise à profit pour mettre à jour le règlement avec l'évolution du cadre législatif. Ces différentes modifications réglementaires n'augmentent pas les droits à construire sur le territoire. Ces évolutions ne sont pas de nature à induire des incidences négatives directes ou indirectes sur les sites Natura 2000. Par ailleurs, l'indication d'une disposition favorable à la gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet d'aménagement peut indirectement avoir une incidence positive sur la qualité des cours d'eau.

PROFIL ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE DE MAULEON-LICHARRE

Thématique	Présent sur territoire?	Précisions
Biodiversité		
Réserve naturelle régionale ou nationale, parc naturel régional ou national	non	
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, Zone importante pour la conservation des oiseaux	oui	ZNIEFF1 720030079 : Lausset amont et zones tourbeuses associées ZNIEFF2 720010811 : Bassin versant du Lausset et du Joos : bois, landes zones tourbeuses ZNIEFF2 720012201 : Landes, bois et prairies du bassin de la Bidouze ZNIEFF2 720012912 / R2seau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents
Arrêté de protection de biotope	non	
Espace naturel sensible	non	
Réservoirs/continuités écologiques repérés par un document de rang supérieur (SCoT ou SRCE)	oui	Le SRCE Aquitaine relève l'intérêt du territoire pour : - les réservoirs de biodiversité des boisements de feuillus et forêts mixtes, des milieux humides et pelouses et prairies d'altitude. - les corridors écologiques des milieux humides, - le Saison est indiqué sur les listes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral coordonateur du bassin Adour-Garonne comme d'intérêt majeur pour la trame bleue.
Zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation ou repérées pas un document de rang supérieur	oui	Boisements humides le long du Saison, relevés dans le cadre du diagnostic écologique du DOCOB du site Natura 2000.
Forêt de protection / EBC	oui	Le PLU identifie des boisements en espaces boisés classés (L,130-1 du Code de l'urbanisme).
Patrimoine paysager, bâti et architectural		
Monuments historiques	oui	Château d'Andurain (partiellement classé/inscrit) Chapelle Saint-Jean de Berrautte (inscrit) Vieux château (inscrit) Calvaire (inscrit) Servitudes de protection de 500 mètres autour des monuments.
Eléments inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO	non	
Zones archéologiques sensibles	oui	3 sites faisant l'objet de prescriptions archéologiques sur la commune de Mauléon : - chapelle Saint Jean de Berrautte, - Château de Mauléon, - Mauléon ville haute.
Sites inscrits, classés	oui	Site inscrit de la ville haute de Mauléon
Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager / Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine	non	
Plan de sauvegarde et de mise en valeur	non	
Plan paysage	non	
Autres patrimoines bâtis communaux à préserver	non	Patrimoine d'intérêt inventorié dans les bases de données du ministère de la culture.
Risques, nuisances, pollutions		
Plan de prévention des risques naturels	non	
Atlas départemental des zones inondables	oui	Identification des enveloppes des crues décennales et centenales autour du Saison.
Risques ou aléas naturels	oui	Aléa de remontée des nappes phréatiques dans le fond de vallée du Saison. Aléa retrait-gonflement des sols argileux faible à moyen sur l'ensemble du territoire. Territoire en zone de sismicité de niveau 4 ou moyenne.
Risques technologiques, risques industriels ou miniers (ICPE, TMD, etc.)	oui	4 ICPE connues dans la base de données du ministère dont deux soumises au régime d'autorisation. Risque de feux dirigés.

Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore, arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ou plan de protection du bruit dans l'environnement	non	
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL)	oui	3 sites : décharge espisseborde, GEMA WM, tissages du saison.
Anciens sites industriels et activités de services (BASIAS)	oui	58 sites dans l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services.
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières, ISDI	non	
Ressource en eau et autres ressources naturelles		
Qualité des cours d'eau identifiées par le SDAGE 2016-2021	oui	1 masse d'eau rivière est localisée sur le territoire : - le Saison du confluent de l'Arangorena au confluent du Gave d'Oloron : objectifs bons états écologique et chimique 2015. Pression significative due aux prélèvements d'eau pour l'irrigation et altérations hydromorphologiques de la continuité et de l'hydrologie élevée.
Captage d'eau potable	non	
Présence d'un captage prioritaire Grenelle	non	
Zonages règlementaires portant sur la qualité des eaux (zone de vigilance pesticide, zone de vigilance nitrate, zone sensible à l'eutrophisation, zone de répartition des eaux)	oui	Zone sensible à l'eutrophisation sur le bassin Adour-Garonne.
Boisements	oui	Forêt communale de Mauléon-Licharre. Nombreux boisements privés sur les reliefs.
Energies renouvelables	?	

INCIDENCES DE L'ÉVOLUTION DU PLU DE MAULEON-LICHARRE SUR L'ENVIRONNEMENT

Objets de l'évolution du PLU	Gradient de l'incidence de positive à négative		++	+	nulle	-	--
Préciser les dispositions relatives au traitement des eaux pluviales dans le règlement de chacune des zones	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions	Ressource en eau et autres ressources naturelles			
<p>Cette modification réglementaire concerne l'ensemble des zones du PLU. Elle a pour objet de préciser les dispositions favorables à la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagements, en indiquant la mise en oeuvre d'un dispositif favorisant la rétention des des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet, avant leur rejet. Cette disposition permettra une meilleure gestion des eaux pluviales avec notamment pour effet de diminuer les phénomènes d'inondations dus aux ruissellements urbains et les pollutions de la ressource en eau dues au lessivage des surfaces imperméables. Cette disposition aura indirectement une incidence positive sur la préservation de la ressource en eau, du réseau hydrographique et d'une manière générale, sur le milieu naturel.</p>							
Assouplir et actualiser les règles relatives au stationnement dans les dispositions communes du règlement	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions	Ressource en eau et autres ressources naturelles			
<p>Cet objet vient préciser les conditions de réalisation de places de stationnements pour véhicules (règles de calcul, exceptions, etc.). Cette modification a notamment pour objectif de ne pas compromettre la réalisation d'opérations de requalification du bâtiment ancien dans le centre-ville. Le reconquête du logement vacant et ancien sur le territoire est un des enjeux du PADD qui permet de favoriser le dynamisme de la vie locale. Indirectement, cet objet participe à l'attractivité du village et la préservation de l'identité paysagère et urbaine du territoire.</p>							
Adapter les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions dans les zones UA, UB et 1AU	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions	Ressource en eau et autres ressources naturelles			
<p>Cet objet prévoit d'apporter différentes modifications réglementaires à l'article 11 des zones UA, UB et 1AU, qui sont incluses en tout ou partie dans la servitude de 100 mètres des monuments historiques.</p> <p>Ces modifications concernent la mention d'un nuancier de couleur pour les façades et menuiseries. Elles concernent également les conditions d'utilisations des volets roulants électriques (ne pas être visible depuis l'espace public). Enfin d'autres modifications sont apportées aux toitures (pentes, couleurs, etc.). Ces modifications ont pour objet de favoriser une unité paysagère harmonieuse à l'échelle de la ville de Mauléon, tout en tenant compte de l'histoire de la ville et de ses différentes influences architecturales. Ces modifications interviennent dans la volonté de préserver le patrimoine local tout en prenant en compte certaines attentes et quant aux techniques de constructions plus contemporaines.</p>							
Supprimer une disposition relative à l'aspect extérieur des constructions dans la zone UE	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions	Ressource en eau et autres ressources naturelles			
<p>Cet objet vient préciser les conditions de réalisation des ouvrages publics ou installations d'intérêt général en zone urbaine dédiée aux équipements. Les usages liés à ces équipements et les obligations techniques de ces équipements font que leur forme architecturale ne peut correspondre parfaitement au style basque ou souletin. D'autres dispositions restent applicables dans le règlement qui permettent d'assurer une intégration de ces équipements dans le cadre environnant. Aussi, la règle indiquant que "<i>le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales</i>" est conservée.</p>							
Supprimer l'emplacement réservé n°2 destiné à la création d'un espace vert	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions	Ressource en eau et autres ressources naturelles			
<p>La suppression de l'ER n° 2 lève les intentions d'aménagement de la collectivité sur l'emprise foncière concernée (réalisation d'un espace vert) qui est et reste classée en zone naturelle du PLU. Cet objet n'a pas d'incidence sur l'environnement.</p>							
Permettre des implantations différentes pour les annexes dans les zones urbaines et à urbaniser mixtes	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions	Ressource en eau et autres ressources naturelles			
<p>Cet objet apporte des réponses réglementaires à des difficultés rencontrées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Cet objet vient encadrer les possibilités de réaliser d'annexes qui sont déjà autorisées dans les zones UA, UB et 1AU. Il s'agit de modifications réglementaires relatives à l'aspect des annexes (règles d'implantation des constructions et d'emprise au sol) déjà autorisées dans le PLU en vigueur, qui ne présentent pas d'incidences particulières sur l'environnement naturel, paysager, ou urbain des zones considérées.</p>							
Créer un secteur spécifique pour l'application des dispositions du règlement du lotissement communal Agerria	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions	Ressource en eau et autres ressources naturelles			

Cet objet prévoit la délimitation d'un secteur spécifique 1AUB identifiant un lotissement communal déjà viabilisé, dans lequel des lots encore disponibles à la construction devront respecter les mêmes règles d'urbanismes qui prévalaient dans l'ancien règlement de lotissement devenu caduc suite à l'entrée en vigueur de la Loi ALUR. Ces nouvelles règles permettront de garantir une unité urbaine et architecturale à l'échelle du lotissement, entre les constructions dont les autorisations d'urbanisme ont été délivrées sur la base du règlement de lotissement et les futures constructions qui dont les autorisations d'urbanisme seront délivrées sur la base du règlement du secteur 1AUB nouvellement créée. Seule la frange Sud du secteur 1AUB (partiellement bâtie) est dans la servitude du monument historique. Le secteur 1AUB bénéficie de la desserte de l'ensemble des réseaux publics. Les modifications apportées n'induisent pas une augmentation des besoins en eaux potable ou des rejets d'eaux usées. Des ouvrages de gestion des eaux pluviales ont par ailleurs été déjà réalisés à l'échelle du lotissement de même que des espaces verts publics. Ces modifications n'induisent pas d'incidences particulières sur l'environnement et concourent d'une manière générale à une cohérence d'aménagement du lotissement communal.

Supprimer les dispositions relatives aux articles 5 et 14	Biodiversité	Patrimoine paysager, bâti et architectural	Risques, nuisances, pollutions	Ressource en eau et autres ressources naturelles
---	--------------	--	--------------------------------	--

La suppression de la superficie minimale des terrains constructibles et du coefficient d'occupation des sols sont des évolutions règlementaires déjà applicables dans le PLU en vigueur et sur le territoire. Ces évolutions sont sans incidences sur l'environnement.

CONCLUSION

Les objets abordés dans la présente modification du PLU concernent des évolutions de règles relatives aux formes urbaines, architecturales et aux équipements de projets d'aménagement. Les modifications opérées sur le document graphique concernent une suppression d'emplacement réservé et la sectorisation d'une zone 1AU pour introduire les règles d'un lotissement communal devenues caduques. Enfin la modification est mise à profit pour mettre à jour le règlement avec l'évolution du cadre législatif. Ces évolutions règlementaires ne sont pas de nature à induire des incidences négatives sur la biodiversité ou le patrimoine naturel. L'indication d'une disposition favorable à la gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet d'aménagement aura une incidence positive sur la qualité de la ressource en eau et contribuera à limiter les phénomènes de ruissellements urbains.

Les évolutions règlementaires en zones urbaines et à urbaniser qui portent sur les formes urbaines et architecturales (articles 6,7,8 et 11) font suite à des difficultés rencontrées lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Ces modifications permettent également d'apporter des réponses règlementaires à des projets privés dans le respect du patrimoine paysager et urbain et de la ville de Mauléon. La présence de servitudes de protection liées au site inscrit de la ville haute de Mauléon et de monuments historiques, imposent dans certains cas la sollicitation d'un avis de l'architecte des bâtiments de France sur certaines demandes d'autorisations d'urbanisme.

Compte tenu des objets abordés dans la modification simplifiée du PLU et des enjeux environnementaux du territoire, l'évolution du PLU de la commune de Mauléon-Licharre n'induit pas des incidences susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement. Considérant ces éléments, la modification simplifiée du PLU peut être dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale.

PIECES ANNEXES

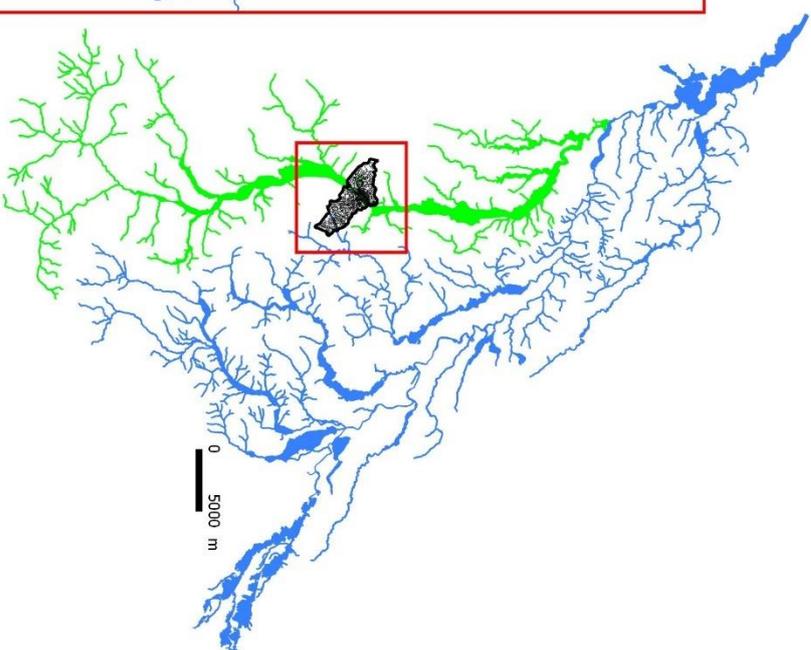
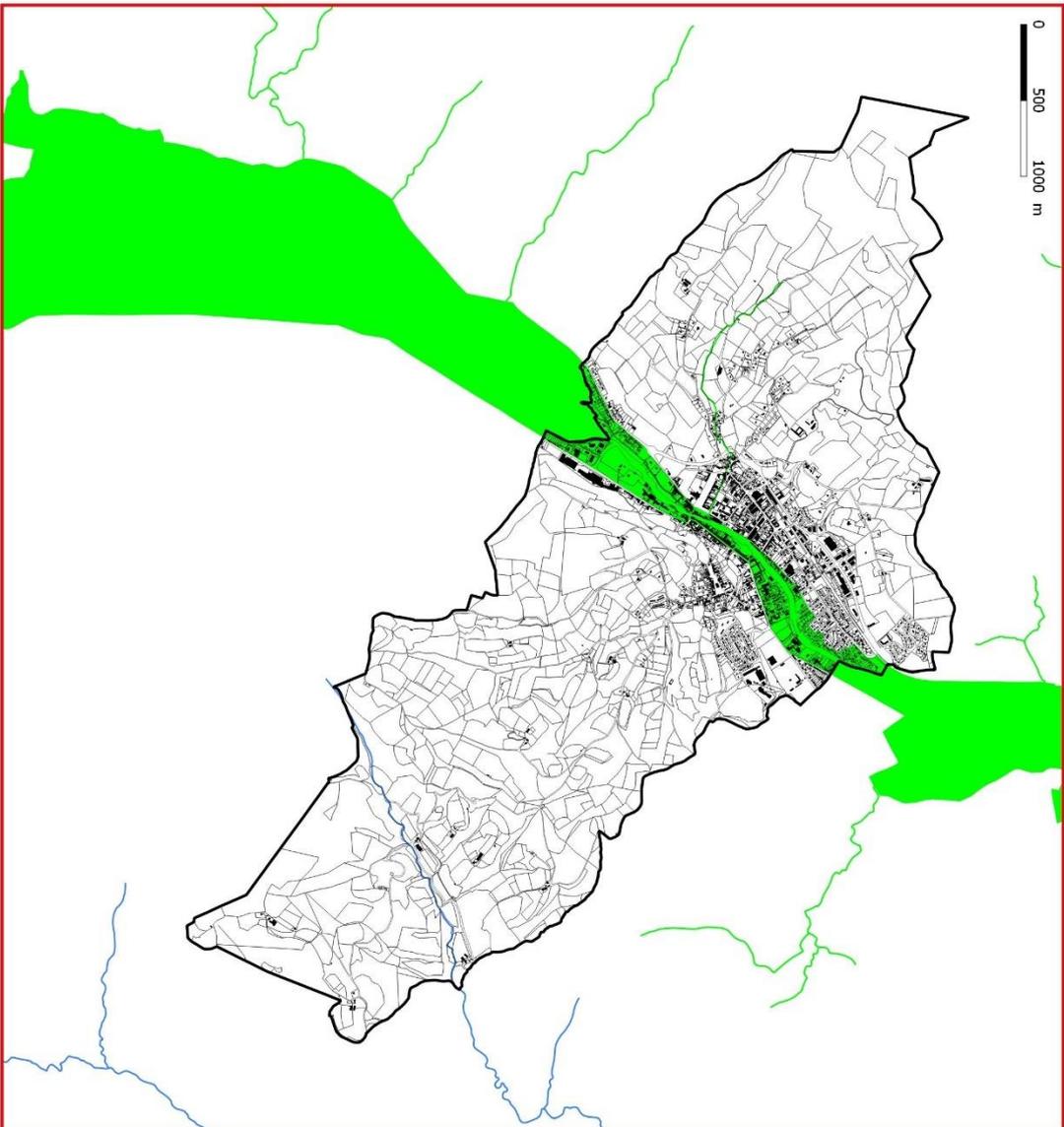
Commune de MAULEON-LICHARRE - PLAN LOCAL D'URBANISME - Modification - A - Rapport de présentation

Commune de MAULEON-LICHARRE - PLAN LOCAL D'URBANISME - Modification - B - Pièces modifiées

Carte - Localisation de la commune de Mauléon-Licharre par rapport au site Natura 2000

Carte - Contexte environnemental de la commune de Mauléon-Licharre

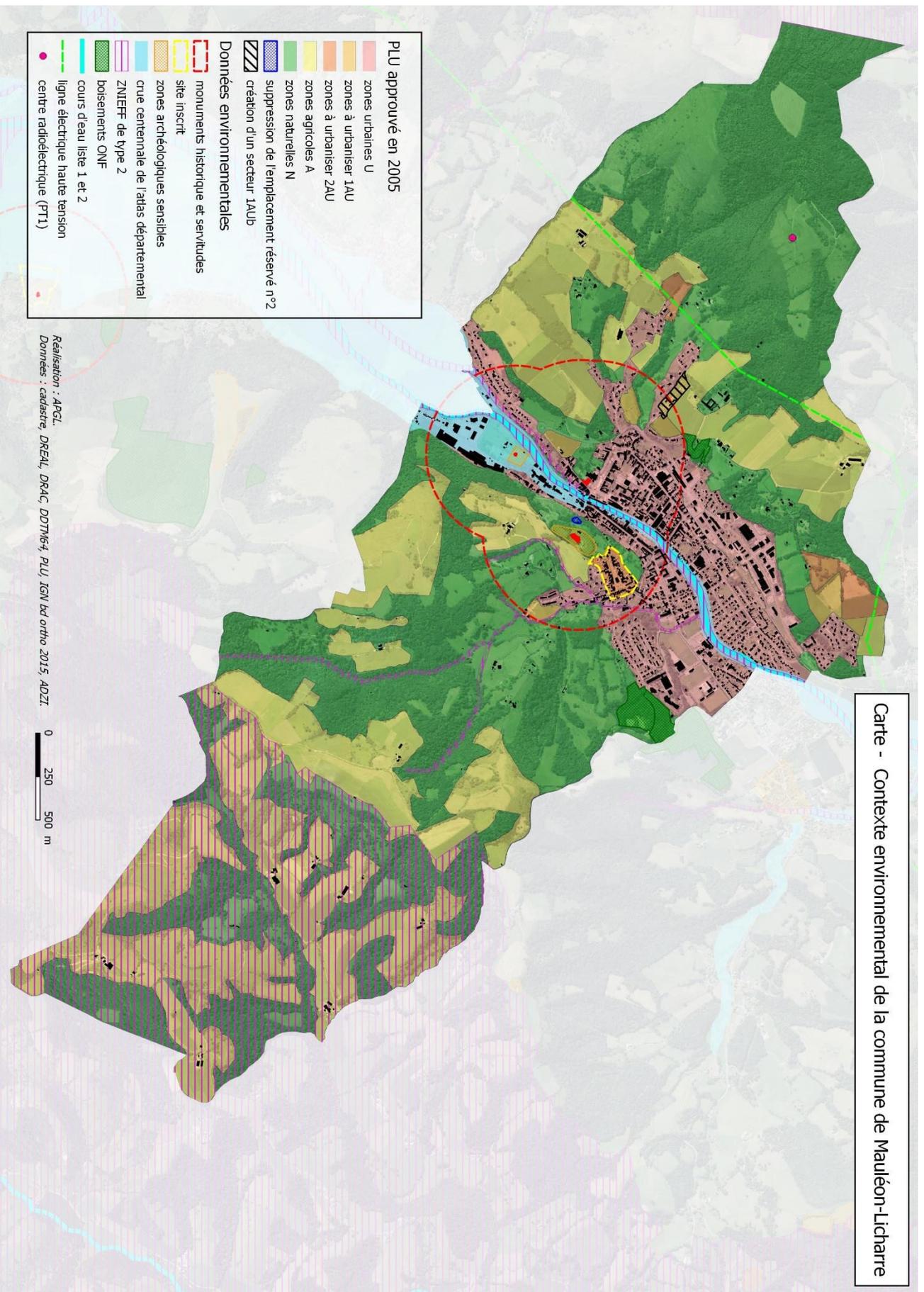
Carte - Localisation de la commune de Mauléon-Licharre par rapport aux sites Natura 2000



-  commune de Mauléon-Licharre
-  Le saison
-  le Gave d'Oloron et marais de Labastide-Villéfranche

Realisation : APGL. Données : cadastre, diagnostic écologique des sites Natura 2000.

Carte - Contexte environnemental de la commune de Mauléon-Licharre





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mauléon-Licharre (64)

N° MRAe 2019DKNA286

dossier KPP-2019-8753

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril et 11 juillet 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté d'agglomération Pays Basque, reçue le 2 août 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Mauléon-Licharre ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 30 août 2019 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Pays Basque, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 15 mars 2005, de la commune de Mauléon-Licharre peuplée de 2 969 habitants sur un territoire de 1 280 hectares ;

Considérant que cette modification consiste à :

- adapter l'article 4 de chacune des zones du PLU pour privilégier la mise en œuvre de dispositifs d'infiltration à la parcelle en l'absence de réseau public de collecte des eaux pluviales,
- assouplir les règles relatives au stationnement notamment pour faciliter la requalification du bâti ancien,
- adapter les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions (couverture, façade, etc.) en zones Ua, Ub, 1AU et Ue,
- supprimer l'emplacement réservé n°2,
- adapter les règles relatives à l'implantation des annexes aux constructions principales en zones Ua, Ub et 1AU,
- créer en zone 1AU un sous-secteur 1AUb comprenant le lotissement communal existant « Agerria » afin d'y appliquer un règlement particulier,
- modifier les articles 5 et 14 relatifs aux notions de superficie minimale et de coefficient d'occupation des sols qui n'ont plus cours depuis l'adoption de la loi « Alur » ;

Considérant que ces modifications ne modifient pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du PLU ;

Considérant que ces modifications n'augmentent pas les droits à construire et ne présentent pas, compte tenu de leurs natures, d'incidences significatives sur l'environnement ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Mauléon-Licharre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Mauléon-Licharre présenté par la communauté d'agglomération Pays Basque (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Mauléon-Licharre est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.